

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
BE2030	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
BE2031	Arrêté PV du 27/09/23	Adoptée
BE2032	Contrat d'expérimentation ORANGE	Adoptée
BE2033	Contrat de mise à disposition des installations de génie civil du réseau d'initiative publique du Vaucluse	Adoptée
BE2034	Prime pouvoir d'achat	Adoptée
BE2035	Référent déontologue	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023 **PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

MEMBRES PRESENTS :

Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE.

MEMBRES REPRESENTES :

Aucun

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Claude AURIAS, Franck SOULIGNAC, Pierre MAISONNAT, Christophe MATHON, Franck FERROUSSIER, Virginie BONNET-FERRAND, Sylvie GAUCHER, Philippe INARD.

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Président procède à l'appel des élus, constate le quorum et ouvre la séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
2. Arrêté du procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif en date du 14 juin 2023.
3. Avicca : grille des cotisations pour l'année civile 2024.
4. Avicca : mandats spéciaux donnés aux délégués désirant se rendre au TRIP d'automne 2023.
5. Gestion domaniale : acquisition à titre onéreux par le syndicat mixte ADN d'une parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles.
6. Gestion domaniale : cession à titre onéreux par le syndicat mixte ADN d'une parcelle cadastrée B 1349 située au lieudit Les Vergnades à Largentière.
7. Résilience du réseau : approbation de la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques avec le Conseil départemental de la Drôme.
8. Transaction : approbation d'un protocole transactionnel entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la commune de Montjoux.
9. Questions diverses.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose de désigner Monsieur Jacques LADEGAILLERIE secrétaire de séance.

Le Bureau accepte à l'unanimité.

Sens des votes

Pour	Didier Claude BLANC, Max TOURVIEILHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE
Contre	
Abstention	

2. Arrêté du Procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif en date du 14 juin 2023

Le Président rappelle que le procès-verbal du dernier Bureau exécutif a été joint à la convocation. Il rappelle l'ordre du jour de la dernière session.

En l'absence de remarques, le Bureau exécutif arrête définitivement le procès-verbal du dernier Bureau exécutif.

Sens des votes

Pour	Didier Claude BLANC, Max TOURVIEILHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE
Contre	
Abstention	

3. Avicca : grille des cotisations pour l'année civile 2024

Le Président commence par rappeler que l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca) constitue un allié de poids pour les collectivités territoriales et leurs groupements pour faire valoir leurs intérêts dans le secteur des communications électroniques. Après avoir rappelé les compétences statutaires de l'association, il souligne la qualité de l'information dont dispose le syndicat mixte ADN grâce au sérieux de l'expertise qu'elle délivre.

Le Président fait également part aux membres du Bureau exécutif des bénéfices que tire le syndicat mixte ADN de sa participation aux colloques semestriels « *Territoires et Réseaux d'Initiative Publique* » (TRIP) ainsi qu'aux divers ateliers et groupes de travail thématiques. Il soutient, à cet égard, que ces événements représentent des occasions privilégiées pour échanger avec les différents acteurs du secteur numérique sur des sujets au cœur de l'actualité.

Il informe enfin le Bureau exécutif sur les modalités de fixation des cotisations des membres de l'Avicca. Dans ce cadre, il indique que le montant des cotisations est fixé annuellement et qu'une nouvelle grille tarifaire pour l'année civile 2024 a été validée le 11 juillet 2023.

Il précise que le syndicat mixte ADN devra ainsi s'acquitter de la somme de 10 050 €, soit une augmentation de 2.1% par rapport à celle due au titre de l'année 2023.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- **ARTICLE 1** : DE PRENDRE ACTE de la nouvelle grille des cotisations à l'Avicca pour l'année civile 2024 ;
- **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président, en sa qualité d'ordonnateur du syndicat mixte ADN, à engager, liquider et mandater la dépense résultante de la nouvelle grille des cotisations.

Sens des votes

Pour	Didier Claude BLANC, Max TOURVIEILHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE
Contre	
Abstention	

4. **Avicca : mandats spéciaux donnés aux délégués désirant se rendre au TRIP d'automne 2023**

Le Président propose d'octroyer aux délégués qui le souhaitent des mandats spéciaux pour assister au prochain colloque « *Territoires et Réseaux d'Initiative Publique* » (TRIP) de l'Avicca qui se déroulera les 7 et 8 novembre 2023 à Paris.

Il insiste sur l'importance de ces réunions semestrielles pour la bonne marche de la politique publique d'aménagement numérique portée par le syndicat mixte ADN. Il rappelle, à cet égard, l'ordre du jour du prochain colloque qui met en relief des points essentiels d'actualité tels que la résilience des réseaux FTTH ainsi que les enjeux liés à la fermeture du réseau cuivre.

Le Président explique qu'il s'agit pour les élus d'échanger avec leurs homologues ainsi que l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Il indique, en ce sens, que leur participation leur permettra de disposer d'une vision nationale du secteur et de connaître les orientations du gouvernement.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- **ARTICLE 1 :** DE DONNER des mandats spéciaux aux délégués pour le déplacement objet de la présente délibération ;
- **ARTICLE 2 :** DE CONFIRMER la prise en charge des frais de déplacement et le remboursement au réel des frais de séjours qui seront occasionnés aux délégués sur présentation des justificatifs.

Sens des votes

Pour	Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE
Contre	
Abstention	

5. **Gestion domaniale : acquisition à titre onéreux par le syndicat mixte ADN d'une parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles**

Le Président informe que l'objet de la présente délibération est d'autoriser l'acquisition d'une parcelle située au Lieudit Laugeyre à Rocles et sur laquelle est implanté un local technique FttH.

Le Président rappelle que cette implantation avait été permise par la signature d'une convention de droit d'usage entre la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie et le syndicat mixte ADN.

Il explique que la communauté de communes souhaite désormais se séparer du bâtiment et a ainsi décidé, après division parcellaire et au vu de l'avis des services du Domaine, de la vente au profit du syndicat mixte ADN de l'emprise foncière du local technique, soit une surface de 38 m² pour un prix de 95 € hors taxes.

Le Président indique que cette acquisition sera profitable au déploiement du réseau public bi-départemental dans la mesure où celle-ci facilitera la gestion du local technique.

Le Président précise qu'il devra authentifier l'acte et qu'un élu sera désigné pour le signer.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER l'acquisition par le syndicat mixte ADN, au prix de 95 € hors taxes, de la parcelle cadastrée B 1376 située au lieudit Laugeyre à Rocles ;
- **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à recevoir l'acte et Monsieur Claude BRUN à signer l'acte.

Pour	<i>Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE</i>
Contre	
Abstention	

6. Gestion domaniale : cession à titre onéreux par le syndicat mixte ADN d'une parcelle cadastrée B 1349 située au lieudit Les Vergnades à Largentière

Le Président rappelle qu'en 2019, le syndicat mixte ADN a acquis une parcelle située sur le territoire de la commune de Largentière dans l'objectif d'y implanter un nœud de raccordement optique (NRO) destiné à desservir 5 500 lignes.

Il explique que ce projet n'a finalement pas pu aboutir en raison du refus opposé par le maire de la commune de Largentière à la demande de permis de construire déposée par le syndicat mixte ADN et qu'il convient, dès lors, de procéder à la cession de la parcelle concernée.

Le Président explicite ensuite le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette cession. En particulier, il souligne la nécessité de délibérer sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Pour répondre à ces exigences, il indique que la présente cession porte sur une parcelle de terre de 175 m², cadastrée B n° 1349, située au lieudit Les Vergnades à Largentière en Ardèche. Le Président précise que cette parcelle, incluse dans une zone d'extension urbaine (UB), serait cédée à la commune de Largentière pour un prix de 10 000 € et qu'aucune condition de vente n'est prévue.

Il rappelle également aux membres du Bureau exécutif qu'en application des dispositions légales en vigueur, l'avis du directeur départemental des finances publiques a été sollicité sur ce projet de cession et que celui-ci a été joint à la convocation.

Le Président déclare que la cession envisagée permet au syndicat mixte ADN de réaliser une opération immobilière neutre sur le plan financier puisque le prix de vente est aligné au prix d'acquisition.

Il avertit enfin le Bureau exécutif que la délibération qui leur est proposée de prendre aura pour effet de rendre la vente acquise. Il indique, en ce sens, que le retrait de cette délibération devra, le cas échéant, se réaliser selon le régime juridique applicable au retrait des actes administratifs créateurs de droit.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- **ARTICLE 1** : D'APPROUVER la cession, au profit de la commune de Largentière, de la parcelle cadastrée B 1349 située au lieudit Les Vergnades à Largentière pour un prix de 10 000 € ;
- **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président à signer tous les actes concernant cette cession.

Pour	Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE
Contre	
Abstention	

7. Résilience du réseau : approbation de la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques avec le Conseil départemental de la Drôme

Le Président expose aux membres du Bureau exécutif que la convention qui leur est proposée d'approuver consiste à mettre à disposition du Conseil départemental, à titre gratuit, des coordonnées géographiques, sous un format numérique, relatives aux infrastructures du syndicat mixte ADN situées aux abords des routes départementales.

Il rappelle qu'en raison des compétences du département en matière de voirie routière, cette convention permettrait au département de la Drôme d'identifier rapidement les cas d'incident impactant le réseau public de fibre optique et d'alerter le syndicat mixte ADN afin que celui-ci puisse agir dans les meilleurs délais.

Le Président donne quelques illustrations à cet égard comme la survenance d'un accident de la circulation ayant un impact sur le réseau ou bien des poteaux et câbles visibles depuis la voirie et nécessitant une intervention de maintenance.

Il insiste enfin sur le fait que le syndicat mixte ADN demeure le propriétaire exclusif des données qu'il met à disposition du Conseil départemental de la Drôme.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- **ARTICLE 1** : D'APPROUVER la conclusion de la convention de prêt à usage de données géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques avec le Conseil départemental de la Drôme ;
- **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président à signer tous les actes concernant cette convention.

Pour	<i>Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE</i>
Contre	
Abstention	

8. Transaction : approbation d'un protocole transactionnel entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la commune de Montjoux

Le Président fait part aux membres du Bureau exécutif de l'endommagement, par la société Axione, d'une conduite destinée à l'adduction de l'eau potable sur le territoire de la commune de Montjoux, le samedi 11 février 2023, à l'occasion de l'implantation d'un poteau.

Il explique que pour faire face à l'urgence de la situation, la commune a pris en charge la totalité des coûts de réparation liés à la remise en état du réseau d'eau potable ainsi que ceux liés à la reprise du branchement d'une administrée qui a été détérioré à l'occasion de la remise en eau.

Après avoir rappelé le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente transaction, à savoir les dommages de travaux publics, le Président indique que l'objectif poursuivi par le syndicat mixte ADN en s'engageant dans cette démarche consiste à ne pas obérer les finances de la commune de Montjoux. Cette dernière, à l'instar des autres petites communes rurales, ne dispose en effet que d'une capacité financière réduite et une dépense imprévue peut, dans ces circonstances, rapidement se révéler problématique. C'est donc dans un esprit de solidarité que le syndicat mixte ADN souhaite indemniser la commune de Montjoux des frais qu'elle a engagés, à savoir 2 863.08 €.

Le Président précise enfin que si le syndicat mixte ADN, en tant que maître d'ouvrage, est solidairement responsable des dommages causés par une entreprise de travaux publics à des tiers à l'ouvrage, la présente transaction ne fait pas obstacle à ce que le syndicat se retourne ensuite contre la société Axione.

Le Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, décide :

- **ARTICLE 1** : D'APPROUVER les termes du présent protocole transactionnel ;
- **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Président à signer le présent protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Pour	<i>Didier Claude BLANC, Max TOURVIELHE, Marie FERNANDEZ, Christel FALCONE, Claude BRUN, Aurélien FERLAY, Isabelle MASSEBEUF, Jérôme LEBRAT, Christian REY, Jacques LADEGAILLERIE</i>
Contre	
Abstention	

9. Questions diverses.

Le Président souhaite mettre l'accent sur les difficultés rencontrées sur la commune de Die.

Il constate, en effet, une multiplication des dégradations et des actes de vandalisme sur le matériel dédié à la fibre (poteaux, fils etc.).

Il indique qu'un courrier a d'ailleurs été envoyé pour alerter le Procureur de la République de ces faits.

Le Président a demandé au groupement Axione de déposer systématiquement plainte pour ce genre d'incidents.

Par ailleurs, il informe le Bureau exécutif qu'il a adressé un courrier à chacun des deux préfets pour les informer sur la problématique des maires refusant la prise d'arrêtés de servitude.

Monsieur Yohan Dufaud présente le nouvel outil « *ADN Carto* », destiné dans un premier temps aux collectivités membres du syndicat.

La séance du est clôturée à 13h35.

Le secrétaire de séance,

Jacques LADEGAILLERIE

Le Président,



Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNER Isabelle MASSEBEUF secrétaire de séance.

La secrétaire de séance

Isabelle MASSEBEUF

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Arrêté du procès-verbal du Bureau exécutif en date du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Bureau exécutif en date du 27 septembre 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Bureau exécutif d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023.

La secrétaire de séance

Isabelle MASSEBEUF

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Autorisation de signature du contrat d'expérimentation permettant au syndicat mixte ADN d'effectuer, en lieu et place de la société Orange, des rehausses de chambres de tirage situées sur la chaussée

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le contrat d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques dit « GC-BLO » ;
- Vu le contrat d'expérimentation de réalisation par l'Opérateur des rehausses de chambres d'Orange situées sur la chaussée ;
- Vu le rapport ;

Considérant, ainsi que le souligne l'Arcep dans sa décision n° 2021-0657-RDPI, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes constitue « *une condition essentielle* » pour garantir la viabilité économique des déploiements des réseaux de communications électroniques ;

Considérant, en ce sens, qu'il résulte de la décision de la Commission européenne SA.37183 du 7 novembre 2016 relative à la compatibilité du « *Plan France Très Haut Débit* » aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le régime d'aide mis en place par l'État et dont bénéficie le syndicat mixte ADN n'est compatible avec le marché intérieur qu'à la condition obligatoire de réutiliser les infrastructures existantes disponibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes permet d'assurer l'efficacité des déploiements en limitant les opérations de travaux tout en garantissant un usage responsable des deniers publics ;

Considérant que ce procédé préserve, par la même occasion, les administrés de nuisances répétées et contribue à la préservation du domaine public en prévenant une superposition inefficace des réseaux ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire, pour permettre cet accès, d'identifier et de contractualiser avec les propriétaires des infrastructures susceptibles de répondre aux besoins du déploiement du réseau public bi-départemental ;

Considérant, à cet égard, que la société Orange, par son ancienne position monopolistique sur le marché des communications électroniques, est propriétaire d'un vaste réseau d'infrastructures ;

Considérant que c'est précisément pour tenir compte de cette circonstance ainsi que de la multiplication des projets de déploiement de réseaux très haut débit que l'Arcep a imposé à l'opérateur historique, dans sa décision n° 2008-0835 en date du 24 juillet 2008, de donner accès à son génie civil de boucle locale pour permettre aux opérateurs alternatifs de déployer leurs réseaux en fibre optique ;

Considérant que cet accès s'est formalisé, s'agissant du syndicat mixte ADN, par la contractualisation de l'offre de référence de la société Orange, dénommée « GC-BLO » ;

Considérant toutefois que l'exécution de ce contrat a fait apparaître certaines difficultés susceptibles de ralentir le rythme du déploiement du réseau public bi-départemental notamment en raison du monopole d'intervention accordé à la société Orange pour rendre accessible des chambres de tirage situées sur la chaussée ;

Considérant que pour y remédier et sous l'impulsion de l'Arcep ainsi que de la communauté des opérateurs, une nouvelle procédure expérimentale a été mise en place pour permettre au syndicat mixte ADN d'effectuer lui-même et sur remboursement d'Orange, la rehausse, avec le remplacement et la mise à niveau du dispositif de fermeture, des chambres inaccessibles situées sur la chaussée ;

Considérant, enfin, que ce procédé permet au syndicat mixte ADN d'obtenir la maîtrise du calendrier d'intervention et de disposer ainsi d'un nouveau levier pour accélérer le déploiement de son réseau public bi-départemental ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER le Président à signer le contrat d'expérimentation permettant au syndicat mixte ADN d'effectuer, en lieu et place d'Orange, des rehausses de chambres de tirage situées sur la chaussée ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

La secrétaire de séance



Isabelle MASSEBEUF

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Autorisation de signature du contrat de mise à disposition des installations de génie civil du réseau d'initiative publique du Vaucluse

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le contrat de mise à disposition des installations de génie civil du réseau d'initiative publique du Vaucluse ;
- Vu le rapport ;

Considérant, ainsi que le souligne l'Arcep dans sa décision n° 2021-0657-RDPI, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes constitue « *une condition essentielle* » pour garantir la viabilité économique des déploiements des réseaux de communications électroniques ;

Considérant, en ce sens, qu'il résulte de la décision de la Commission européenne SA.37183 du 7 novembre 2016 relative à la compatibilité du « *Plan France Très Haut Débit* » aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le régime d'aide mis en place par l'État et dont bénéficie le syndicat mixte ADN n'est compatible avec le marché intérieur qu'à la condition obligatoire de réutiliser les infrastructures existantes disponibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes permet d'assurer l'efficacité des déploiements en limitant les opérations de travaux tout en garantissant un usage responsable des deniers publics ;

Considérant que ce procédé préserve, par la même occasion, les administrés de nuisances répétées et contribue à la préservation du domaine public en prévenant une superposition inefficace des réseaux ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire, pour permettre cet accès, d'identifier et de contractualiser avec les propriétaires des infrastructures susceptibles de répondre aux besoins du déploiement du réseau public bi-départemental ;

Considérant, à cet égard, que le département du Vaucluse s'est lancé, à l'instar du syndicat mixte ADN, dans la mise en place d'un réseau d'initiative publique ;

Considérant que pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement numérique du territoire, le Conseil départemental du Vaucluse a décidé de confier en 2011, via une délégation de service public, à la société Vaucluse Numérique, la conception, la construction et l'exploitation de son réseau ;

Considérant que depuis 2021, date à laquelle a pris fin la phase de déploiement de la fibre sur la zone d'initiative publique du Vaucluse, la société Vaucluse Numérique se consacre à l'exploitation du réseau ;

Considérant que le contrat, objet de la présente délibération, a pour objet de permettre au syndicat mixte ADN d'utiliser les fourreaux exploités par cette société afin d'y déployer un câble de fibre optique pour alimenter les usagers du département de la Drôme ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER le Président à signer le contrat de mise à disposition des installations de génie civil du réseau d'initiative publique du Vaucluse ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

La secrétaire de séance



Isabelle MASSEBEUF



Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Autorisation de saisir le comité social compétent en vue de délibérer sur l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par le décret du 31 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux dans le contexte actuel inflationniste, est paru au Journal officiel un décret daté du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant, en application de l'article 1^{er} du décret précité, que le Bureau exécutif peut décider de mettre en place cette prime pour les agents du syndicat mixte ADN ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant, toutefois, que cette décision ne peut intervenir, conformément à l'article 1^{er} du décret du 31 octobre, qu'après avis du comité social compétent ;

Considérant que pour solliciter l'avis de cette instance, le formulaire de saisine nécessite de joindre un projet de délibération et de préciser les montants retenus de la prime de pouvoir d'achat pour chaque tranche de rémunération ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE UNIQUE : D'AUTORISER le Président à saisir pour avis le comité social compétent en vue d'une seconde délibération du Bureau exécutif statuant sur l'institution une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du syndicat mixte ADN, dans les conditions qui permettent cette saisine, à savoir :

- 1) Joindre un projet de délibération au formulaire de saisine. Ce projet sera ensuite transmis aux membres du Bureau exécutif avec l'avis du comité social lors de la plus proche réunion suivant sa réception ;
- 2) Préciser, au sein du formulaire de saisine, les montants que le Bureau exécutif souhaite retenir pour chaque tranche de rémunération, soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant retenu par le Bureau exécutif
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

La secrétaire de séance

Isabelle MASSEBEUF

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
 2 Place de Verdun
 Boîte Postale 1135
 38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
 8 avenue de la Gare
 CS 20125 Alixan
 26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 29 NOVEMBRE 2023

Objet : Désignation du référent déontologue pour les élus du syndicat mixte ADN

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			
BONNET-FERRAND V.				INARD P.	X		
AURIAS C.				REY C.	X		
GAUCHER S.				FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Isabelle MASSEBEUF

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 12 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales relatifs au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » institue un droit pour tout élu de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, prévoit les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant du syndicat mixte ADN ;

Considérant qu'en application du 3^e alinéa de l'article R. 1111-1-A précité, « *Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être (...) assurées par : 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci (...)* » ;

Considérant, à cet égard, qu'il est proposé au Bureau exécutif de désigner Monsieur Romain RAMBAUD, Professeur agrégé de droit public, comme référent déontologue des élus du syndicat mixte ADN ;

Considérant que les domaines d'expertise de ce dernier, notamment en matière de droit des collectivités territoriales et de droit électoral, conjugués à son expérience professionnelle en tant que référent déontologue des élus locaux de l'aire grenobloise le rendent particulièrement apte à occuper cette fonction au bénéfice des élus du syndicat ;

Considérant, en effet, que par ses connaissances juridiques et déontologiques il saura rapidement cerner les enjeux des missions qui lui seront confiées à ce titre et pourra assurer un traitement idoine des dossiers sur lesquels il sera saisi ;

Considérant, en outre, que la position universitaire du référent déontologue proposé permettra aux élus du syndicat de disposer d'une approche pédagogique propre à les éclairer utilement sur les bonnes pratiques à adopter au cours de leurs mandats ;

Considérant que Monsieur le Professeur Romain RAMBAUD n'entre dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales et n'entretient ainsi aucun lien avec le syndicat mixte ADN ni avec aucune des collectivités qui en sont membres ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce dernier présente l'expérience, les compétences ainsi que toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les élus du syndicat ;

Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article R. 1111-1-B du Code général des collectivités territoriales doivent être précisés au sein de la délibération portant désignation du référent déontologue :

1) La durée de l'exercice des fonctions :

- La durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue sera alignée à celle du mandat restant à courir du Président actuel du syndicat mixte ADN.
- À la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

2) Les modalités de saisine du référent déontologue :

- Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu du syndicat mixte ADN.
- Il devra être saisi par écrit, de façon électronique ou par voie postale. Les coordonnées seront indiquées ultérieurement. En cas de saisine par courriel, les élus devront préciser en objet : « Saisine du référent déontologue – syndicat mixte ADN – *Confidentiel* ».
- La demande devra être la plus précise possible et accompagnée de toutes les pièces nécessaires ou simplement utiles à son examen.
- Le référent déontologue sera chargé de conseiller les élus locaux sur l'application des principes déontologiques inscrits au sein de la charte. Ces derniers ne seront ainsi recevables à saisir le déontologue que pour l'application des règles énoncées au sein de ce texte.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

3) Les modalités d'examen par le référent déontologue de la saisine :

- Le référent déontologue devra exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne pourra recevoir d'injonctions extérieures.
- Conformément à l'article R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, le référent déontologue sera également tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le référent étudiera les éléments transmis par le délégué syndical qui l'a saisi, pourra demander des informations complémentaires et pourra le recevoir afin de préparer son conseil.

4) Les conditions dans lesquelles les avis du référent déontologue sont rendus :

- Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable qui ne pourra être inférieur à 2 mois. Ce délai devra cependant être proportionné à l'objet et à la complexité de chaque demande.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeureront consultatifs. Ils seront rendus par écrit et motivés.

5) Les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue et les modalités de rémunération :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et auquel renvoi l'article R. 1111-1-C du Code général des collectivités territoriales.
- Cette indemnité sera versée par le syndicat mixte ADN suivant un montant de 80 € par dossier.
- Conformément au second alinéa de l'article R. 1111-1-C, des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge par le syndicat mixte ADN en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Le syndicat mixte ADN mettra à la disposition du référent déontologue, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions (informatique, téléphonie, bureau).

Considérant, enfin, qu'il est proposé au Bureau exécutif de prévoir que le référent déontologue, outre sa mission de conseil, puisse :

- Produire chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité anonymisés. Ces documents seront présentés aux délégués syndicaux à l'occasion la réunion la plus proche de l'organe délibérant du syndicat mixte ADN suivant leur réception ;
- Proposer des outils destinés à aider les élus du syndicat mixte ADN à respecter les principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local.

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER en qualité de référent déontologue des élus du syndicat mixte ADN, Monsieur le Professeur Romain RAMBAUD ;

- ARTICLE 2 : D'APPROUVER la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus conformément à la présente délibération ;

- ARTICLE 3 : D'APPROUVER les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue et les conditions de sa rémunération ;

- ARTICLE 4 : PRENDRE ACTE que la rémunération du référent déontologue ne dépassera pas le plafond fixé par arrêté, à savoir 80 €.

La secrétaire de séance



Isabelle MASSEBEUF

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9